



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mai 2014
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Lettre datée du 29 avril 2014, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine, et, plus précisément, au paragraphe 42 de la résolution [2134 \(2014\)](#), dans lequel le Conseil a demandé à tous les États Membres de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises en vue de donner suite aux dispositions figurant au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution [2134 \(2014\)](#). À cet égard, je vous transmets en pièce jointe les observations du Gouvernement mexicain (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jorge **Montano**



**Annexe à la lettre datée du 29 avril 2014 adressée
à la Présidente du Comité par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Application des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014)
concernant le régime de sanctions imposé
par le Conseil de sécurité à la République
centrafricaine**

Rapport du Mexique

En application des dispositions figurant aux paragraphes 58 de la résolution 2127 (2013) et 42 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a demandé à tous les États Membres de l'Organisation de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises en vue de donner suite aux dispositions desdites résolutions, le Mexique présente au Comité des sanctions créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil son rapport sur les mesures qu'il a prises au niveau national pour appliquer le régime de sanctions imposé à la République centrafricaine.

A. Embargo sur les armes

- Lors de sa deuxième réunion extraordinaire, le 30 janvier 2014, le Commissariat au commerce extérieur du Ministère de l'économie a décidé de modifier l'Accord interdisant l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, entités ou personnes désignés (publié le 29 novembre 2012 au *Journal officiel* de la Fédération), afin d'ajouter la République centrafricaine à la liste des pays soumis à embargo. Sous réserve de sa publication au *Journal officiel*, cette réforme permettra de prendre les mesures nécessaires mentionnées dans la résolution 2127 (2013), qui visent à prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République centrafricaine d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces de rechange pour tous les articles susmentionnés.
- En outre, l'Accord instaurant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'économie pour exporter des armes classiques, leurs pièces et composantes, des articles à double usage, des logiciels et technologies pouvant être détournés pour la fabrication et la prolifération d'armes classiques et de destruction massive, publié le 16 juin 2011, et ses versions modifiées successives, ont mis en place des mesures suffisantes permettant d'empêcher les transactions commerciales impliquant des articles contrôlés avec des pays soumis à embargo. En s'appuyant sur cet accord, le Ministère de l'économie se prononcera contre l'octroi d'une licence d'exportation si le destinataire final est un pays soumis à un régime de sanctions ou à un embargo établi par le Conseil de sécurité; ainsi en sera-t-il si le destinataire pour lequel la licence est sollicitée est la République centrafricaine.

- Le Commissariat national à la sécurité du Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense nationale ont diffusé les dispositions de la résolution [2127 \(2013\)](#) auprès de leurs organes compétents, afin d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir du territoire national ou à travers le territoire national, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon mexicain, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires, de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires, l'entretien ou l'utilisation de tous armements.
- Le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties a pris note des matériels signalés dans la résolution [2127 \(2013\)](#) qui pourraient être soumis au contrôle des exportations et, en conséquence, il s'attachera à vérifier qu'aucune licence permettant d'exporter lesdits matériels vers la République centrafricaine n'est délivrée, conformément aux dispositions des paragraphes 54 et 55 de la résolution.

B. Interdiction de voyager

- Comme l'y autorisent son règlement intérieur et la loi relative aux migrations et le règlement y afférent, le Ministère des affaires étrangères a transmis à l'Institut national des migrations les informations relatives aux personnes frappées d'une interdiction de voyager désignées par le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, afin que ces informations soient intégrées aux listes de contrôle migratoire et que les personnes concernées ne puissent ni entrer sur le territoire mexicain ni y passer en transit.
- De son côté, l'Institut national des migrations, par l'intermédiaire de son Centre national d'alerte, a pris les mesures nécessaires pour mettre à jour la liste de contrôle migratoire et le dispositif d'alerte du système électronique de gestion des procédures migratoires, en application des dispositions des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité.
- L'Agence d'enquêtes criminelles du Bureau du Procureur général de la République a mis en place les alertes qui s'imposent au niveau des réseaux de police internationaux, afin d'appliquer les mesures prises à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions, conformément aux dispositions des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité.
- La Direction générale de l'aéronautique civile du Ministère des communications et des transports a notifié l'imposition du régime de sanctions frappant la République centrafricaine aux autorités aéroportuaires et aux diverses entités assurant le transport aérien, afin qu'elles puissent informer les autorités compétentes de tout type de mouvement et d'opération avec ce pays dont elles auraient connaissance.

Enfin, le Bureau du Procureur adjoint chargé des enquêtes sur la criminalité organisée, qui dépend du Bureau du Procureur général de la République, a pris note du contenu et du champ d'application des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#). En conséquence, s'il venait à être informé de comportements contrevenant aux

dispositions desdites résolutions, il suivrait les procédures établies par le Code pénal fédéral, le Code fédéral de procédure pénale, la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs et la loi organique relative au Bureau du Procureur général de la République.
